VILLE D'AUNEAU-BLEURY
SAINT-SYMPHORIEN

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 JUILLET 2022

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le mardi douze juillet à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six juillet 2022, s'est réuni, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**

ETAIENT PRESENTS : (26)

Youssef **AFOUADAS**	Amandine **DUBAND**	Joël **GEOFFROY**	Olivier **MARTINEZ**
Gilberte **BLUM**	Patrick **DUBOIS**	Frédéric **GRIZARD**	Rodolphe **PERROQUIN**
Chrystiane **CHEVALLIER**	Jean-Luc **DUCERF**	Fabienne **HARDY**	Frédéric **ROBIN**
Cécile **DAUZATS**	Benjamin **DUROSAU**	Stéphane **HOUDAS**	Sylvie **ROLAND**
Graziella **DELALANDE**	Bruno **EQUILLE**	Florence **LE HYARIC**	Steven **THIERRY**
Dominique **DESHAYES**	Nathalie **FAIPEUR**	Dominique **LETOUZE**	Christelle **TOUSSAINT**
		Steeve **LOCHET**	Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (6)

Catherine **AUBIJOUX**	a donné pouvoir à	Steeve **LOCHET**
Sylviane **BOENS**	a donné pouvoir à	Jean-Luc **DUCERF**
Joseph **DIAZ**	a donné pouvoir à	Benjamin **DUROSAU**
Claudine **JIMENEZ**	a donné pouvoir à	Chrystiane **CHEVALLIER**
Anaïs **LEGRAND**	a donné pouvoir à	Steeve **LOCHET**
Stéphane **LEMOINE**	a donné pouvoir à	Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Yoann **DEBOUCHAUD**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

1 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire
2 - Election des adjoints au Maire
3 - Indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués d'Auneau-Bleury-St-Symphorien
4 - Indemnités majorées de fonction des élus d'Auneau-Bleury-St-Symphorien
5 - Nomination des conseillers délégués
6 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
7 - Désignation des membres du CCAS
8 - Dénomination de la salle omnisports du secteur de St-Symphorien

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

9 - Convention de participation financière entre la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la commune d'Auneau-Bleury-St- Symphorien

URBANISME

10 - Cession section 042 AB n° 51, 53 et 54, situées lieu-dit Mireloche à Bleury

11 - Acquisition de la parcelle AS 1316

RESSOURCES HUMAINES

12 - Création d'un poste pour un emploi permanent d'ingénieur

13 - Création de trois postes pour des emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe à temps non complet

14 - Création d'un emploi permanent non complet adjoint technique

15 - Régime indemnitaire autre que RIFSEEP modification n°2

DIVERS

16 - Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h07

PREAMBULE

M. le Maire informe le conseil municipal des démissions de trois conseillers municipaux acceptées par Mme le Préfet :

- Marie-Anne HAUVILLE
- Jean-Pierre ALCIERI
- Nicole MAKLINE

M. le Maire accueille trois nouveaux conseillers suivants sur la liste « l'engagement d'être avec vous » :

- Graziella DELALANDE
- Steven THIERRY
- Nathalie FAIPEUR

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. En application de l'article 10 de la loi numéro 2021 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de 2 pouvoirs.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie ROLAND se propose comme secrétaire de séance ce qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire précise que sur table se trouvent les projets de délibérations n° 22/098 - 099 – 103 modifiés à la suite des recommandations de la Préfecture. Il rajoute que les propositions seront débattues en séance.

AFFAIRES GENERALES

1. DELIBERATION N°22/097 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Au vu de la démission de deux adjoints au 1er juillet 2022, et de l'acceptation de leur démission par Madame le Préfet en date 29 juin 2022, conformément à l'article L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient dans un délai de quinze jours de convoquer le conseil municipal afin de procéder au remplacement des adjoints au maire démissionnaires.

Aussi deux options sont possibles :

- Le conseil municipal peut décider de la suppression des postes d'adjoints
- Les postes sont maintenus : le remplacement d'un conseiller municipal manquant sera alors réalisé par l'élection par l'élection d'un conseiller municipal en poste.

L'article L. 2122-7-2 du CGT prévoit « ... *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ...* »

Selon l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du conseil municipal.

Les postes d'adjoints sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

De plus, l'article L2113-7 du CGCT dispose que « *Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article* ».

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Ainsi, pour la Commune, le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% donne un effectif maximum de 9 (neuf) adjoints.

Pour autant, M. le Maire propose au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint et de porter le nombre de postes à 8 (huit).

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-7 à 8 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7-2 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-14 ;*

ARTICLE 1 : Autorise la suppression d'un poste d'adjoint au maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien portant le nombre de poste à huit.

ARTICLE 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2. DELIBERATION N°22/098 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Lors de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2022, la délibération n°22/097 portant détermination du nombre d'adjoint a validé le nombre de huit adjoints.

S'agissant du positionnement du nouvel adjoint au terme de l'article L. 2122- 10 du CGCT le Conseil municipal peut décider qu'il occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. A défaut d'une telle délibération, l'adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur.

Par délibération n°20/104 du 15/09/2020, le conseil municipal avait élu la liste suivante :

1er adjoint	Youssef AFOUADAS
2ème Adjoint	Sylvie ROLAND
3ème Adjoint	Jean-Pierre ALCIERI
4ème Adjoint	Marie-Anne HAUVILLE
5ème Adjoint	Benjamin DUROSAU
6ème Adjoint	Fabienne HARDY-HOUDAS
7ème Adjoint	Patrick DUBOIS
8ème Adjoint	Amandine ROUGEOT
9ème Adjoint	Frédéric ROBIN

Compte tenu de la démission de deux adjoints et sachant que :
- les adjoints restants passent au rang supérieur ;
- afin de garder la parité, seule une femme peut candidater ;
- le nombre d'adjoint est porté à huit,

La liste devient :

1er adjoint	Youssef AFOUADAS	*Sécurité - Mobilité*
2ème Adjoint	Sylvie ROLAND	*Scolaire - Jeunesse*
3ème Adjoint	Benjamin DUROSAU	*Culture*
4ème Adjoint	Fabienne HARDY-HOUDAS	*Patrimoine - Tourisme*
5ème Adjoint	Patrick DUBOIS	*Vie associative*
6ème Adjoint	Amandine DUBAND	*Administrés - Coordination des référents de quartiers*
7ème Adjoint	Frédéric ROBIN	*Urbanisme – Relation avec les commerçants*
8ème Adjoint		*Commerces non sédentaires – Relation avec les écoles*

Il convient donc d'élire une 8ème adjointe.

M. le Maire demande qui se porte candidate.
Madame Dominique DESHAYES se porte candidate.

M. le Maire fait procéder au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote, fermé, sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M le Maire nomme trois assesseurs : Mme Cécile DAUZATS et MM Youssef AFOUADAS et Steven THIERRY qui procèdent au dépouillement et annonce les résultats du vote qui se présentent comme suit :

Dominique DESHAYES	
nombre de bulletins	32
bulletins blancs ou nuls	12
suffrages exprimés	20
majorité absolue	16
A obtenu	**20**

M. le Maire proclame Mme Dominique DESHAYES élue à 20 (vingt) voix, au poste de 8ème adjointe.

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Debat :

M. Dominique LETOUZE *demande qui aura en charge les travaux et le développement durable.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *informe qu'il reprendra lui-même les travaux avec l'aide des conseillers délégués.*

Mme Gilberte BLUM *trouve dommageable pour la commune que le développement durable ne soit plus pris en considération et laisse donc supposer que cela est peu important.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *répond que bien au contraire, le développement durable est une démarche intrinsèque à chaque action menée et ce, quel que soit le domaine. C'est pourquoi un conseiller délégué sera désigné pour ce domaine.*

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien *rajoute que Mme Marie-Anne HAUVILLE avait insufflé une méthode qui consistait à interroger toutes les parties prenantes. Un constat sera fait à mi-mandat pour appliquer avec plus d'énergie cette façon de faire.*

M. Dominique LETOUZE *considère qu'un adjoint missionné est plus efficace. Il demande ce que vont devenir les projets sur lesquels Mme HAUVILLE a travaillé.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *répond que ces projets seront poursuivis et menés à leur terme.*

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien *précise qu'il est prévu de recruter une personne dans le cadre du service civique. Des entretiens sont prévus d'ici à la fin du mois de juillet. Une convention sera également rédigée pour cadrer la mission.*

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants ;
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;*
- Vu la délibération n°20/104 du 15/09/202 portant élection des adjoints au maire ;
- Vu la délibération n°22/097 du 12/07/22 relative à la détermination du nombre d'adjoints ;

Article 1 : Nomme, pour la durée du mandat, Mme Dominique DESHAYES au poste de 8ème adjointe au maire s'incrémentant au tableau suivant :

1er Adjoint	En charge de	*Sécurité - Mobilité*	Youssef AFOUADAS
2ème Adjoint	En charge de	*Scolaire - Jeunesse*	Sylvie ROLAND
3ème Adjoint	En charge de	*Culture*	Benjamin DUROSAU
4ème Adjoint	En charge de	*Patrimoine - Tourisme*	Fabienne HARDY-HOUDAS
5ème Adjoint	En charge de	*Vie associative*	Patrick DUBOIS
6ème Adjoint	En charge de	*Administrés - Coordination des référents de quartiers*	Amandine DUBAND
7ème Adjoint	En charge de	*Urbanisme – Relation avec les commerçants*	Frédéric ROBIN

8ème Adjoint	En charge de	*Commerces non sédentaires – Relation avec les écoles*	Dominique DESHAYES

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes afférents au dossier.

3. DELIBERATION N°22/099 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES D'AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités de fonctions versées au maire délégué, aux adjoints et aux conseillers délégués. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème en fonction de la population de la commune, mais aussi de l'indice brut et de l'échelle indiciaire appliquée dans la fonction publique.

L'article L. 2123-20-1.-I. du CGCT - issu de la loi la loi 2015-366 du 31/03/2015, précise : « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.* »

Considérant la modification du nombre d'adjoints acté par délibération n°22/097 du 22/07/2022 ;

Considérant l'élection d'un nouvel adjoint et de la remontée au rang supérieur des adjoints déjà en poste ;

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, renforcée par l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Or, M le Maire souhaite diminuer ses indemnités à 53.6 % au lieu des 55 % autorisés.

Indemnités de fonction maximales dans les communes

Art. 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2019					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22.00	10 268,02	855,67
10 000 à 19 999	65	30 337,33	2 528,11	27.50	12 835,02	1 069,59
20 000 à 49 999	90	42 005,53	3 500,46	33.00	15 402,03	1 283,50
50 000 à 99 999	110	51 340,09	4 278,34	44.00	20 536,04	1 711,34
100 000 à 200 000	145	67 675,57	5 639,63	66.00	30 804,05	2 567,00
> 200 000	145	67 675,57	5 639,63	72.50	33 837,79	2 819,82
Paris, Marseille, Lyon	145	67 675,57	5 639,63	72.50	33 837,79	2 819,82

Ainsi l'enveloppe maximale globale pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, dont la strate correspondante est de 3 499 à 9 999 habitants est de **8984.51 €.**

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	53.6 %	2 084.72 €
1er Adjoint	26,60 %	1 034,58 €
2e Adjoint	20,60 %	801,22 €
3e Adjoint	20,60 %	801,22 €
4e Adjoint	10,60 %	412,28 €
5e Adjoint	20,60 %	801,22 €
6e Adjoint	11 %	427,83 €
7e Adjoint	20,60 %	801,22 €

8e Adjoint	11 %	427,83 €
1er conseiller délégué	9,60 %	373,38 €
2e conseiller délégué	7,50 %	291,71 €
3e conseiller délégué	7,50 %	291,71 €
4e conseiller délégué	6,60 %	256,70 €
5e conseiller délégué	4,50 %	175,02 €
TOTAL		**8 980,64 €**

Enfin, toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

2021										
Nom et prénom de l'élu	Fonction de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
		Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kms, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
M. DUCERF Jean-Luc	Maire - Ressources humaines et Urbanisme	28 769,16 €	0 €	0 €				4667.28 €	0 €	0 €
	Centre de Gestion 28 / Vice-président	6 417.50 €	0 €	0 €				4667.28 €	0 €	0 €
	CC PEIDF / Vice-président	11 542.20 €	0 €	0 €						
	SIPSTA / Vice-président				0 €	0 €	0 €			
Mme BOENS Sylviane	Maire déléguée d'Auneau - Finances et Commerce local	25 226,64 €	0 €	0 €						
Mme. DAUZATS Cécile	Maire déléguée de Bleury-St Symphorien - Social et Santé	25 226,64 €								

2021										
Nom et prénom de l'élu	Fonction de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
		Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kms, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
M. AFOUADAS Youssef	1er Adjoint - Sécurité et Mobilité	14 277,24 €								
Mme. ROLAND Sylvie	2ème Adjointe - Scolaire et Jeunesse	11 056,80 €								
M. ALCIERI Jean-Pierre	3ème Adjoint - Travaux	11 056,80 €								
Mme. HAUVILLE Marie-Anne	4ème Adjointe - Environnement et Développement durable	11 056,80 €								
M. DUROSAU Benjamin	5ème Adjoint - Culture	11 056,80 €								
Mme. HARDY Fabienne	6ème Adjointe - Patrimoine et Tourisme	5 152,68 €								
M. DUBOIS Patrick	7ème Adjoint - Vie associative	11 056,80 €								
Mme. DUBAND	8ème Adjointe - Coordination	5 152,68 €								

2021										
Nom et prénom de l'élu	Fonction de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
		Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kms, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
Amandine	des référents de quartiers									
M. ROBIN Frédéric	9ème Adjoint - Aménagement du territoire et Relation avec les commerçants	6 226,20 €								
Mme. DESHAYES Dominique	Conseillère déléguée - Relation avec les écoles et Cohésion sociale	5 152,68 €								
M. PERROQUIN Rodolphe	Conseiller délégué - Evènementiel	5 152,68 €								
M. TROUILLET Robert	Conseiller délégué - Voirie	3 542,52 €								
M. EQUILLE Bruno	Conseiller délégué - Bâtiments publics	3 542,52 €								

2021										
Nom et prénom de l'élu	Fonction de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
		Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues/an MONTANTS BRUTS	Remboursements de frais (kms, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
M. GRIZARD Frédéric	Conseiller délégué - Sports	3 542,52 €								
	TOTAL	**186 248,16 €**								

Debat :
Mme Gilberte BLUM *demande pourquoi les indemnités des maires déléguées n'apparaissent pas.*
M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *répond qu'il s'agit d'une enveloppe à part.*

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix contre : 0
Abstentions : 6 > Mme Gilberte BLUM et son pouvoir M. Stéphane LEMOINE, Mme Christelle TOUSSAINT et MM Joël GEOFFROY, Stéphane HOUDAS et Dominique LETOUZE
Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015*
- *Vu l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, renforcée par l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123 et suivants*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l.2113-13 à 19*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l.5212-7*
- Vu la délibération n° 20/044 du 4/07/2020 relative à l'élection du maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien ;
- *Vu la délibération n° 22/097 du 22/07/22 portant détermination du nombre d'adjoints ;*
- *Vu la délibération n° 22/098 du 22/07/22 portant élection d'un adjoint au maire ;*
- *Considérant la volonté de M le Maire de diminuer ses indemnités à 53.6 %*

Article 1 : Approuve les indemnités de fonction du maire à hauteur de 53.6 %

Article 2 : Approuve les indemnités de fonction aux huit adjoints et cinq conseillers délégués d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien comme suit :

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	53.6 %	2 084.72 €
1er Adjoint	26,60 %	1 034,58 €
2e Adjoint	20,60 %	801,22 €
3e Adjoint	20,60 %	801,22 €
4e Adjoint	10,60 %	412,28 €
5e Adjoint	20,60 %	801,22 €
6e Adjoint	11 %	427,83 €
7e Adjoint	20,60 %	801,22 €
8e Adjoint	11 %	427,83 €
1er conseiller délégué	9,60 %	373,38 €
2e conseiller délégué	7,50 %	291,71 €
3e conseiller délégué	7,50 %	291,71 €
4e conseiller délégué	6,60 %	256,70 €
5e conseiller délégué	4,50 %	175,02 €
TOTAL		**8 980,64 €**

Article 2 : Précise que ces indemnités sont à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération pour la durée du mandat

4. DELIBERATION N°22/100 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Le conseil municipal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est également bureau centralisateur.
A ce titre, elle peut, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus à hauteur de 15 %.
L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.
Ce même article confirme que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.
En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	Majoration bureau centralisateur
Maire	53.6 %	15 %
Maire délégué d'Auneau	47%	15 %
Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien	47%	15 %
1er Adjoint	26,60 %	15 %
2e Adjoint	20,60 %	15 %
3e Adjoint	20,60 %	15 %
4e Adjoint	10,60 %	15 %
5e Adjoint	20,60 %	15 %
6e Adjoint	11 %	15 %
7e Adjoint	20,60 %	15 %
8e Adjoint	11 %	15 %
1er conseiller délégué	9,60 %	15 %
2e conseiller délégué	7,50 %	15 %
3e conseiller délégué	7,50 %	15 %
4e conseiller délégué	6,60 %	15 %
5e conseiller délégué	4,50 %	15 %

Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix contre : 0

Abstentions : 6 > Mme Gilberte BLUM et son pouvoir M. Stéphane LEMOINE, Mme Christelle TOUSSAINT et MM Joël GEOFFROY, Stéphane HOUDAS et Dominique LETOUZE

Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 ;*
- *Vu la délibération n° 22/097 du 12/07/2022 portant détermination du nombre d'adjoints ;*
- *Vu la délibération n° 22/098 du 12/07/2022 portant élection des adjoints ;*
- *Vu la délibération n°22/099 du 12/07/2022 portant indemnités de fonction du maire et des adjoints ;*

ARTICLE 1 : Approuve la majoration des indemnités de fonction aux élus d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien telle qu'indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Précise que cette majoration d'indemnités est à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération pour la durée du mandat.

5. DELIBERATION N°22/101 - NOMINATION DES CONSEILLERS DELEGUES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il appartient au maire de nommer les conseillers délégués nécessaires au bon fonctionnement des activités communales. Au vu du Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-18, le maire a la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux, (article L5211-9 pour les E.P.C.I.).

Aussi, compte-tenu de la démission de leur fonction d'adjoint de deux conseillers municipaux et au vu de la détermination du nombre d'adjoints, M le Maire propose de nommer cinq conseillers délégués.

M. le Maire prendra donc les arrêtés municipaux ad hoc afin de valider sa décision.

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette information.

6. DELIBERATION N°22/102 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Compte tenu de la démission de trois conseillers municipaux qui étaient membres de la CAO soit comme titulaire soit comme suppléant. Il convient d'élire une nouvelle liste.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, la commission est composée de 5 membres titulaires et autant de suppléants issus du conseil municipal et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi 4 sièges sont réservés à la majorité municipale des deux communes déléguées et 1 à la liste d'opposition.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres a pour objet l'examen et l'analyse des offres et candidatures des différentes entreprises dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Assistent également, avec une voix consultative, à la commission d'appel d'offres le comptable de la collectivité, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mais aussi tout agent municipal dont la compétence est requise.
M. Le Maire indique qu'il y a 4 postes réservés aux listes majoritaires des deux communes déléguées et 1 poste réservé à la liste d'opposition.

Concernant le vote à bulletin secret, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, précise et modifie :
« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : « 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ».

M. le Maire propose un vote à main levée qui est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a un candidat au poste de titulaire de la liste « l'engagement d'être avec vous » et deux candidats au poste de suppléant sachant qu'un doit émaner d'une des listes de l'opposition et un, de la liste de la majorité.

- M. Patrick DUBOIS se propose comme titulaire ;
- M. Youssef AFOUDAS se propose comme suppléant pour la liste de la majorité « l'engagement d'être avec vous » ;
- M. Joël GEOFFROY se propose comme suppléant pour la liste « Nouveau Cap pour nos Communes »

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré et avoir voté à main levée, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la commande Publique,

ARTICLE 1 : Elit les membres titulaires et suppléants suivants afin compléter la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Patrick DUBOIS se propose comme titulaire ;
- M. Youssef AFOUDAS se propose comme suppléant pour la liste de la majorité « l'Engagement d'être avec vous » ;
- M. Joël GEOFFROY se propose comme suppléant pour la liste « Nouveau Cap pour nos Communes »

ARTICLE 2 : DIT que la Commission d'appel d'offres se compose des membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick DUBOIS	**Joseph DIAZ**
Sylviane BOENS	**Bruno EQUILLE**
Cécile DAUZATS	**Youssef AFOUADAS**
Dominique LETOUZE	**Joël GEOFFROY**
Frédéric ROBIN	**Amandine DUBAND**

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. DELIBERATION N°22/103 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux articles R.123-7 à R.123-15 et aux articles R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend pour le centre communal d'action sociale, composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, parmi les personnes

participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune dans une proportion de :

- 4 minimum à 8 membres maximum élus,
- 4 minimum à 8 membres maximum nommés

Soit 16 maximum, en plus du Maire des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.
Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Considérant le nombre de postes réservés aux différentes listes : 7 (sept)

- Liste « L'engagement d'être avec vous » : 5
- Liste « Nouveau Cap pour notre Commune » : 1
- Liste « Ensemble pour agir " : 1

Vu la délibération n°20/109 du 15/09/2020 portant la liste à 7 membres. La liste était la suivante :

Cécile DAUZATS
Claudine JIMENEZ
Chrystiane CHEVALLIER
Patrick DUBOIS
Nicole MAKLINE
Catherine AUBIJOUX
Dominique LETOUZE

Compte tenu de la démission d'une conseillère municipale de la liste « L'engagement d'être avec vous » qui siégeait au Centre Communal d'Action Sociale, il convient d'élire un nouveau membre.

M. le Maire demande aux représentants présents de la liste « L'engagement d'être avec vous » qui se porte candidat :

Madame Dominique DESHAYES et Mme Nathalie FAIPEUR se portent candidates.

M. le Maire fait procéder au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote, fermé, sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M. le Maire nomme trois assesseurs Mme Cécile DAUZATS et MM Youssef AFOUADAS et Steven THIERRY.

	Dominique DESHAYES	Nathalie FAIPEUR
nombre de bulletins	32	32
bulletins blancs ou nuls	6	6
suffrages exprimés	10	16
majorité absolue	16	16
A obtenu	**10**	**16**

M. le Maire proclame Mme Nathalie FAIPEUR élue à 16 (seize) voix comme membre du Centre Communal d'Action Sociale.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et suivants

Vu la délibération n°20/109 du 15/09/2020 portant sur la désignation de 7 membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

ARTICLE 1 : Dit que le conseil d'administration comporte 7 (sept) membres, soit 7 (sept) issus du conseil municip1al et 7 (sept) du tissu associatif plus un président.

ARTICLE 2 : Approuve l'élection de Mme Nathalie FAIPEUR comme membre du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : **Valide** la liste ainsi complétée à 7 (sept) membres élus siégeant au centre communal d'action sociale

Cécile DAUZATS
Claudine JIMENEZ
Chrystiane CHEVALLIER
Patrick DUBOIS
Nathalie FAIPEUR
Catherine AUBIJOUX
Dominique LETOUZE

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION N°22/104 - DENOMINATION DE LA SALLE OMNISPORTS DU SECTEUR DE ST-SYMPHORIEN SITUEE RUE DU PARC

RAPPORTEUR : *M. Patrick DUBOIS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, places, espaces et bâtiments publics.

La salle omnisports du secteur de St-Symphorien est opérationnelle et a été inaugurée le 22 juin dernier. A présent, il convient de la dénommer.

Un concours a été lancé auprès des associations de la ville et des élus à partir d'une liste fermée proposant quatre noms :

- Salle omnisports Gérard DRAPPIER
- Omnisport
- Salle omnisports les Arpents
- Salle omnisports les Célestins

Toutefois, les participants avaient la possibilité d'en proposer d'autres jusqu'au 10 juillet 2022. A la date d'envoi des convocations, le 6 juillet 2022, les noms complémentaires suivants ont été soumis :

- Complexe omnisports/sportif de la Rochefoucault
- Guy de la Vasselais
- Salle Omnisports/complexe Jacques LAMAURE
- Salle Dédé et Etienne BOUDET
- Salle Carmen de Mailly
- Salle 3 S (Sport St Symphorien)

29 personnes ont répondu au sondage et le nom le plus choisi était : Salle omnisports les Célestins.

Debat :

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien *rappelle que le nom « Les Célestins » provient d'un ancien couvent et qu'il s'agit également du nom d'un chemin situé après le château d'Esclimont.*

M. Dominique LETOUZE *souhaiterait proposer un autre nom : la salle castel symphorinois.*

Le débat s'engage alors entre élus car il avait été convenu de faire un sondage auprès des associations et des élus, ainsi, le nom désigné en majorité pourrait alors être choisi.

M. le Maire informe que le nom des Célestins a été choisi majoritairement. Compte tenu des échanges, un nouveau vote à main levée est réalisé.

M. Rodolphe PERROQUIN *estime qu'il n'est pas démocratique de revenir sur le résultat du sondage.*

Propos qui ne font pas l'unanimité entre les élus.

De ce fait, un nouveau vote à main levée est réalisé pour la désignation d'un nouveau nom pour la salle omnisports de St-Symphorien est le suivant :

Les Célestins : 19

Jacques Lamaure : 2
Gérard Drappier : 0
Les Arpents : 4
La Rochefoucault : 7
Dedé et Etienne BOUDET :0
Guy de la Vasselais : 0
Carmen de Mailly : 0
Salle Castel Symphorinoise : 0
Omnisport : 0
Salle 3 S (Sport St Symphorien) : 0

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant le résultat du sondage fait en ligne et le choix des conseillers municipaux fait ce jour

Ouï l'exposé de Monsieur Patrick DUBOIS ;

Article 1 : Approuve la proposition faite de dénommer la salle omnisports du secteur de St-Symphorien : Salle omnisports Les Célestins.

Article 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

9. DELIBERATION N°22/105 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE ET LA COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En partenariat avec la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans les rues de Saint Rémy, des Maraîchers et de Châteaudun ont été initiés le 20 décembre 2019. Au fur et à mesure de l'avancement du projet différents avenants au marché de travaux ont été réalisés.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions de remboursement de la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien par la communauté de communes d'une partie de la réfection de la chaussée non réalisée dans le cadre de l'avenant n°3 au marché de mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans les rues de Saint Rémy, des Maraîchers et de Châteaudun.

La Communauté de communes PEIDF s'engage donc à verser à la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien la somme de 29 844.00 € HT correspondant au montant de la moins-value au marché de travaux de mise en séparatif correspondant aux travaux de réfection de voirie sur une largeur de la demie chaussée (avenant n°3).

L'ensemble des conseillers municipaux a reçu ladite convention jointe au projet de délibération dans les délais réglementaires.

DEBAT :
M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *explique que la société SEGEC est intervenue sur les rues de St Rémy et Châteaudun. Elle a procédé au changement des réseaux d'assainissement et eau potable comme prévu. Normalement, le revêtement aurait dû être fait dans la continuité au droit des tranchées. Mais en accord avec la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, la partie voirie a été enlevée du marché car la commune souhaite également enfouir les réseaux secs et refaire les bordures de trottoirs pour avoir un revêtement propre dans ces rues. C'est pourquoi aujourd'hui il est proposé de valider une moins value sur le marché de travaux.*

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Ouï l'exposé de M. le Maire

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la présente convention de participation financière avec la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans les rues de Saint Rémy, des Maraîchers et de Châteaudun.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous documents afférents.

URBANISME

10. DELIBERATION N°22/106 - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION 042 AB NUMEROS 51, 53 ET 54, SITUEES LIEU-DIT MIRELOCHE A BLEURY

RAPPORTEUR : *M. Frédéric ROBIN*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame PERRAULT-MULLER, propriétaire de parcelles boisées au lieu-dit Mireloche à Bleury, sollicite la commune pour que celle-ci lui vende les parcelles communales riveraines de la sienne, à savoir les parcelles 042 AB 51, 53 et 54 d'une superficie totale de 579 m². Elle pourrait ainsi les entretenir dans la continuité de celles qu'elle possède déjà.

Cette proposition présente l'intérêt de regrouper des parcelles entretenues par un même propriétaire.

La commune n'ayant pas de projet particulier dans ce secteur qui nécessiterait de conserver ses propriétés foncières, il est proposé au conseil municipal d'accepter de céder à Madame PERRAULT-MULLER les parcelles mentionnées ci-dessus moyennant un prix de 2 € le mètre carré, soit pour un montant total de 1 158 € (mille cent cinquante huit euros).

DEBAT :

M. Frédéric ROBIN *rajoute que la propriétaire des terrains voisins fait déjà l'entretien des parcelles. Elle est prête à laisser libre accès aux parcelles.*

Mme Gilberte BLUM *demande si la parcelle où se trouve le lavoir appartient à la commune.*

M. Frédéric ROBIN *répond par l'affirmative. Il rajoute que l'acquéreur avait dans l'intention d'entretenir le lavoir ce qui n'est pas le souhait de la municipalité.*

Mme Gilberte BLUM *signale que le lavoir est en mauvais état.*

M. Frédéric ROBIN *précise qu'il serait peut-être souhaitable d'envisager une restauration. Il rajoute que ce petit patrimoine doit rester communal.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *informe que le conseil départemental d'Eure-et-Loir a mis en place une campagne de soutien pour le patrimoine qu'il soit classé ou non. Une enveloppe de 15 millions d'euros sur 3 ans a été ouverte. Il signale que M. LEMOINE aurait pu informer plus précisément le conseil et que le président du département est particulièrement attaché à la conservation du patrimoine. Il rajoute que malgré l'aide financière apportée, il y a un impact budgétaire.*

M. Steeve LOCHET *demande que fait l'acquéreur pour entretenir les parcelles.*

M. Frédéric ROBIN *répond qu'elle procède à un aménagement complet : ramassage des branches, taille, ... Elle a créé un étang, planté des haies végétales, sans déboiser. Elle entretient de manière vertueuse le terrain.*

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix contre : 0

Abstentions : 2 > Mme Dominique DESHAYES et M. Dominique LETOUZE

Voix Pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code civil et notamment les articles 1582 à 1701-1 ;

VU le Code de la Propriété Publique et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'offre de prix faite à Madame PERRAULT-MULLER en date du 08/06/2022 ;

VU l'acceptation écrite de Madame PERRAULT-MULLER en date d 22/06/2022 ;

VU l'avis du Domaine en date du 01/07/2022 évaluant le bien à 1 270 € (soit 2,20 € le m²) ;

Considérant que la commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver les parcelles boisées cadastrées 042 AB 51, 53 et 54, situées au lieu-dit Mireloche ;

Considérant que l'évaluation du domaine est arrivée après proposition faite à l'acquéreur et qu'il serait par conséquent difficile de revenir sur cette proposition ;

Considérant que la différence de prix reste acceptable ;

ARTICLE 1 : Accepte que les parcelles communales cadastrées section 042 AB numéros 51, 53 et 54, situées au lieu-dit Mireloche à Bleury, d'une superficie totale de 579 m², soit vendues à Madame PERRAULT-MULLER pour un montant de total de 1.158,00 €.

ARTICLE 2 : Dit que les frais notariés seront mis à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

11. DELIBERATION N°22/107 - ACQUISITION PARCELLE AS 1316 - 21 RUE CARNOT (PROPRIETE SILLY)

RAPPORTEUR : *M. Frédéric ROBIN*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de l'étude de revitalisation de la commune, il a été mis en évidence l'intérêt que pouvait représenter le foncier encore disponible en centre-ville ou à proximité immédiate.

La parcelle AS 1316, située 21 Rue Carnot et d'une superficie de 2 297 m² fait partie de ce foncier stratégique. Elle permettra d'envisager la création d'un nouveau parc de stationnement, d'un nouvel équipement public, de nouveaux logements ou autre chose suivant ce que l'étude de revitalisation préconisera et ce que la municipalité retiendra.

La commune a fait savoir au notaire d'Auneau tout l'intérêt que la commune porte à ce terrain dès lors qu'il sera sur le marché immobilier.

Suite au décès de son propriétaire, Madame Anne-Marie THIERRY veuve SILLY, Maître Repain a fait part à ses héritières de cet intérêt. Celles-ci sont prêtes à vendre ce bien, estimé dans la déclaration de succession à 300 000 €, moyennant la somme de 280 000 € si la vente se conclue rapidement.

Compte tenu de l'importance que ce terrain représente, il est indispensable de saisir cette opportunité et d'acquérir cette propriété à l'amiable, sans recourir à la préemption. Autrement, c'est laisser aux promoteurs immobiliers privés l'occasion de morceler, densifier et construire des programmes qui ne répondent pas forcément aux attentes de la collectivité.

Aussi, il est proposé aux conseillers municipaux de donner un avis favorable à cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente.

Le montant de la transaction étant supérieur au seuil (180 000 €) au-delà duquel il est obligatoire de consulter au préalable le Domaine, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération mentionnant son évaluation et approuvant l'acquisition définitive de la parcelle AS 1316.

DEBAT :

Mme Christelle TOUSSAINT *estime que cette acquisition est onéreuse.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *approuve ses propos. Il rajoute que c'est un achat stratégique. Ce site doit être défriché et propre. C'est une parcelle qui est convoitée par la commune depuis longtemps, c'est pourquoi la municipalité gardait un contact permanent avec le notaire pour être sûr de pouvoir en faire l'acquisition. Aussi, une première demande a été faite en réunion du bureau municipal qui a approuvé la démarche. C'est pourquoi, ce projet d'acquisition est proposé au vote d'aujourd'hui. M. le Maire rappelle que l'étude de revitalisation avance de plus en plus concrètement et qu'il est donc nécessaire de trouver du foncier pour aménager au mieux les différents espaces publics. En centre-ville deux endroits sont stratégiques : ce terrain et la friche rue Marceau particulièrement qui permettrait de conserver le poumon vert situé à l'arrière de la friche.*

Par ailleurs, M. le Maire rajoute qu'au niveau de l'ilot Gougis le coût au m² est à 300 € alors que là, dans l'hypercentre, le prix est d'environ 130 €/m².

Il souligne également l'avantage d'être acquéreur sans passer par la préemption qui oblige à soumettre un projet d'emblée. L'acquisition simple permet à la commune de prendre le temps de la réflexion pour la destination finale de cette parcelle afin d'être en corrélation avec l'étude en cours.

M. Dominique LETOUZE *trouverait dommage de ne pas saisir cette opportunité même si c'est un peu plus cher. Il estime cette acquisition importante pour la commune.*

M. Steeve LOCHET *demande si le notaire a émis l'idée que le propriétaire augmente le prix.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *fait lecture d'un message du notaire qui informe que les héritiers souhaitent une vente rapide.*

M. Dominique LETOUZE *voudrait connaître le délai de construction du projet en cas de préemption.*

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien *explique la procédure : « si une promesse de vente est signée, alors la commune peut préempter en faisant une déclaration d'intention d'aliéner avec une proposition de prix. Mais le contrôle de légalité peut nous attaquer si nous n'avons pas de projet élaboré. Alors que dans l'option que nous choisissons, cela nous donne un délai pour réfléchir. »*

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'avis favorable du bureau municipal du 05/07/2022 ;

Considérant les projets que la municipalité entend mener en matière de revitalisation et d'attractivité ;

Considérant l'intérêt stratégique que représente ce terrain compte tenu de sa surface et sa localisation (voir plan ci-joint) ;

Article 1 : Donne un avis favorable au projet d'acquisition du terrain situé 21 rue Carnot, d'une superficie de 2 297 m² et propriété des héritiers de SILLY Anne-Marie, pour un montant de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros).

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer la promesse de vente.

Article 3 : Précise que l'acquisition définitive fera l'objet d'une deuxième délibération qui comportera notamment l'avis du Domaine.

Article 4 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget 2022, et feront l'objet d'une décision modificative du dit budget.

Article 5 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

12. DELIBERATION N° 22/108 - CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Pour permettre un avancement de grade à un agent, il convient de créer :

- 1 poste au grade d'ingénieur à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1er septembre 2022, un emploi permanent au grade d'ingénieur appartenant à la catégorie A à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer les missions de responsable du service urbanisme.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi.

ARTICLE 3 : **Approuve** la modification du tableau des emplois et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

13. DELIBERATION N°22/109 - CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

La mission principale d'un établissement d'enseignement artistique est de rayonner sur l'entièreté du territoire, toute population confondue. À ce jour, l'école de musique Marcel Braie n'accueillait les enfants qu'à partir de 7 ans et se privait de la mission d'offrir un pré-cycle culturel et pédagogique, pourtant imposée par la Charte Nationale de l'Enseignement Artistique Spécialisé.

Afin de proposer l'enseignement artistique pour tous les âges, il convient de créer 3 postes au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, catégorie B à temps non-complet :

- 17h/20ème pour effectuer des missions d'enseignement de saxophone et de formation musicale,
- 9h/20ème pour effectuer des missions d'enseignement de piano,
- 11h/20ème pour effectuer des missions d'enseignement de guitare et basse,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques principal de 2ème classe.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

- De créer à compter du 13 juillet 2022, trois emplois permanents au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe appartenant à la catégorie B à temps non complet (17/20ème, 9/20ème, 11/20ème).

  Les personnes recrutées bénéficieront des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

  Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

L'article L.332-8-2 du CGFP° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle similaire.
La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des d'assistant d'enseignement artistique.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex-article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire :
- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois ,
- à recruter, le cas échéant, des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

ARTICLE 3 : **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

14. DELIBERATION N°22/110 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Pour permettre le recrutement d'un agent qui s'occupera de la surveillance des enfants dans une école pendant la durée de la pause méridienne, il convient de créer le poste au grade d'adjoint technique, catégorie C, effectuant 6,27/35ème.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

- De créer à compter du 13 juillet 2022, un emploi permanent au grade d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à temps non complet 6,27/35ème.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à recruter.

ARTICLE 3 : **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

15. DELIBERATION N°22/112 - REGIME INDEMNITAIRE AUTRE QUE RIFSEEP - MODIFICATION N° 2

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. le Maire précise que la collectivité a déjà procédé par délibération n°18/168 du 19/12/2018 à une modification n°1.

L'objet de la modification n°2 se trouve uniquement au « I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITÉES DANS LA COLLECTIVITÉ », à l'article 6 « Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service, et des directeurs de police municipale ».

En effet, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, le montant de l'indemnité est augmenté de 18 à 20 %.

Ainsi, M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du mai 2014 fixant les montant moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés,
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement,
- L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des Primes de Service et de Rendement,
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,
- L'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003,
- Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2000 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale,
- Le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'Indemnité de Sujétions Spéciales,
- Les décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la Prime de Service
- Les arrêtés du 27 mai 2005, du 1er aout 2006, du 6 octobre 2010 et du 24 mars 1967 fixant les modalités d'application de la Prime de Service,
- Le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement
- Le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- L'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2018.

Les primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servi aux agents territoriaux.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITÉES DANS LA COLLECTIVITÉ

1. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1er février 2017
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe (jusqu'à l'IB 380 ou jusqu'au 4ème échelon)	595,77 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des	715,13 €

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1er février 2017
	bibliothèques principal de 2eme classe (jusqu'à l'IB 381 ou jusqu'au 3ème échelon)	
Police municipale	Gardien de police municipale	469,89 €
	Brigadier, brigadier-chef	475,32 €
	Brigadier-chef principal	495,94 €
	Chef de service de police municipale	495,94 €
	Chef de service police municipale (jusqu'au 5ème échelon inclus)	595,77 €
	Chef de service police municipale principal (jusqu'à l'IB 380 ou jusqu'au 3ème échelon inclus)	715,13 €

Les agents des filières et grades concernés, pourront percevoir, par fraction mensuelle, l'I.A.T. en fonction du coefficient, compris entre 0 et 8, qui leur sera attribué, sur la base des montants annuels de référence au 1er février 2017.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les montants moyens retenus sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, crées en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité des agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux agents relevant de la catégorie C et à ceux relevant de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale de travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filières	Grades
Administrative	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs
Technique	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens, des adjoints techniques et des agents de maitrise
Sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM
culturelle	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine Tous les grades du cadre d'emplois des assistants artistiques
Sanitaire et Sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Animation	Tous les grades du cadre d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation
Police Municipale	Tous les grades du cadre d'emplois des gardiens de police municipale, des brigadiers, et des chefs de service de police municipale
Sport	Tous les grades du cadre d'emplois

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE RÉCUPÉRATION DES IHTS

En cas de récupération :

Les heures effectuées un jour ouvré (c'est-à-dire du lundi au samedi) de 6h à 22h : la récupération sera d'1 heure récupérée pour 1 heure travaillée.

Les heures effectuées le dimanche : la récupération sera de 2 heures récupérées pour 1 heure travaillée.

Les heures effectuées de nuit, soit de 22h à 6h : la récupération sera de 2 heures récupérées pour 1 heure travaillée.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3. INDÉMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1er février 2017
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir de l'IB 381 ou à partir du 5ème échelon)	868,16€
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (à partir de l'IB 381 ou à partir du 4ème échelon)	868,16€
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	868,16 €

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014.

Les montants annuels retenus sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant de l'indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. En aucun cas, le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

4. LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Les bénéficiaires de la PSR sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : Le cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs) titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Filière	**Grade**	**Montant de référence annuelle au 15 décembre 2009**
Technique	Technicien	1 010 €
	Technicien principal de 2ème classe	1 330 €
	Technicien principal de 1ère classe	1 400 €
	Ingénieur	1 659 €
	Ingénieur principal	2 817 €

Les montants de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des montants inférieurs à ceux détaillés ci-dessus.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts. Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite la diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global. Toutefois, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant compte le double du montant annuel de référence.

La PSR peut se cumuler avec l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ainsi qu'avec les IHTS sous réserve que les agents y soient éligibles. En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'IAT ni avec les IFTS.

5. INDÉMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les bénéficiaires de l'ISS sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : Le cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs) titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant annuel est déterminé par le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Les montants de base annuels sont fixés dans l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011. Pour l'ensemble des grades pouvant en bénéficier, le montant de base annuel est de 361,90 € (à l'exception des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle où le montant de base annuel est de 357,22 €).

Les coefficients du grade sont fixés à l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 237 décembre 2012. Ils sont les suivants :

Filières	**Grades**	**Coefficient de grade au 1er octobre 2012**
Technique	Technicien	12
	Technicien principal de 2ème classe	16
	Technicien principal de 1ère classe	18
	Ingénieur du 1er au 6ème échelon	28
	Ingénieur à partir du 7ème	33
	Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	43
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
	Ingénieur en chef de classe normale	55
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70

Selon le ministère de l'intérieur, le coefficient géographique pris en considération est celui des directions départementales de l'Equipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux. L'arrêté du 25 août 2003 fixe dans son annexe les coefficients géographiques : pour l'Eure-et-Loir, le coefficient géographique est 1.

Les montant annuels figurent dans le tableau ci-dessous. Ils sont calculés en retenant le coefficient géographique du département de l'Eure-et-Loir soit 1.

Filières	**Grades**	**Montant annuels de base au 10 avril 2011** (montant de base x coefficient du grade coefficient géographique)
Technique	Technicien	2 895,20 €
	Technicien principal de 2ème classe	5 790,40 €
	Technicien principal de 1ère classe	5 790,40 €
	Ingénieur du 1er au 6ème échelon	9 047,50 €
	Ingénieur à partir du 7ème	10 857,00 €
	Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	15 199,80 €
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	15 199,80 €
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	18 095,00 €
	Ingénieur en chef de classe normale	19 904,50 €
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	25 005,40 €

Le montant individuel servi peut faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. A cet effet, des coefficients de modulation individuelle sont fixés par les textes (article 7 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003).

Grades	**Coefficient maximum de modulation applicable aux agents de l'État** (%)	**Coefficient minimum de modulation applicable aux agents de l'État** (%)
Technicien	110	90
Technicien principal de 2ème classe	110	90
Technicien principal de 1ère classe	110	90
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	115	85
Ingénieur à partir du 7ème	115	85
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe normale	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133	67

6. INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE, ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction sont les agents de la catégorie relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Les montants annuels sont fixés comme suit :

Grade	Montant fixés au 19 novembre 2006
Directeur de police municipale	Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500€ et d'une part variable égale au maximum de 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon et chef de service de police municipale à partir du 5ème échelon	Indemnité égale au maximum à 30% du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Chef de service de police municipale de 2ème classe à jusqu'au 3ème échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4ème échelon	Indemnité égale au maximum à 22% du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Indemnité égale au maximum à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).

7. INDÉMNITÉS DE SUJETIONS SPECIALES

Les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Sages-femmes
- Puéricultrice
- Infirmière en soins généraux, infirmiers,
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Cadre de santé paramédicaux
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900ème de la somme du traitement budgétaire annuel servie aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite dans les proportions où le traitement lui-même est réduit

8. PRIME D'ENCADREMENT

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents relevant du grade de sages-femmes de classe exceptionnelle ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, des cadres de santé paramédicaux ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

Grade	Montant fixés au 1er mars 2007
Cadres de santé paramédicaux	91,22 €
Sages-femmes de classe exceptionnelle	167,45 €
Puéricultrices (directrice de crèche)	91,22 €

9. PRIMES DE SERVICE

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaire de puériculture.

Le montant individuel de la prime de service est fixé par arrêté individuel dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent.

10. INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELÈVES (ISOEA)

Les bénéficiaires de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique.

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
Taux moyen annuel par agent : 1206,36 €

Part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.
Taux moyen annuel par agent : 1 417,32 €

Pour les enseignants artistiques ayant la fonction de professeur
Part fixe de 21 €/ mois par agent
Part modulable 0,60 € par élève/mois

Pour l'enseignant ayant la fonction de directeur
Part fixe de 250€/mois
Part modulable 0,60 € par élève/mois

II. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté en fonction dans la collectivité.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les primes et indemnités citées ci-dessus sont attribuées individuellement par arrêté.

Les primes de fin d'année antérieurement acquises restent maintenues pour tous les cadres d'emplois cités dessus.

IV. CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION

Maintien intégral du régime indemnitaire :
Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation...

En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Maintien partiel du régime indemnitaire
Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents en congé de maladie ordinaire comptabilisant 15 jours d'arrêt sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique
Maintien intégral du régime indemnitaire
Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents placés en temps partiel thérapeutique.
En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée (CLD), ou de Congé de Grave Maladie (CGM)

Le versement des primes et indemnités est supprimé.
Cependant, lorsque le Congé de Maladie Ordinaire est transformé en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait...

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées.

V. PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

VI. CLAUSE DE SAUVEGARDE
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéficie, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII. DATE D'EFFET
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er juillet 2022.

IX. CRÉDITS BUDGÉTAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale sans les conditions énoncées ci-dessus.
L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- D'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- De verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêt individuel.

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification n°2 en son « I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITÉES DANS LA COLLECTIVITÉ », à l'article 6 « Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service, et des directeurs de police municipale » pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, le montant de l'indemnité est augmenté de 18 à 20 %.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

DIVERS

16. QUESTIONS DIVERSES

M. Dominique LETOUZE demande s'il y a un délai réglementaire pour répondre aux administrés car un habitant lui a signalé qu'il avait envoyé une lettre en recommandé avec accusé de réception restée sans réponse. Il rajoute qu'il n'a pas les coordonnées de cette personne.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond que l'administration a deux mois pour répondre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h30

Secrétaire de séance
Mme Sylvie ROLAND

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Jean-Luc DUCERF